



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 à la Circulaire sur l'impôt à la source (CIS)

Valables dès le 1^{er} janvier 2024

318.108.0502 f CIS

12.23

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le présent supplément contient les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Après entente entre l'AFC, les Services cantonaux des contributions et les débiteurs de la prestation imposable, un formulaire de décompte unique a été défini et introduit définitivement au 1^{er} juillet 2023 pour le décompte de l'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation. Ce formulaire doit obligatoirement être utilisé, à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/QST ou portail cantonal) soit utilisée.

En outre, en raison de l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, la terminologie « âge de référence » est reprise en lieu et place de « âge de la retraite » et les renvois aux DR sont actualisés.

À ce titre, les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction « 1/24 ».

- 1018
1/24 Aucun impôt à la source n'est prélevé sur les intérêts moratoires sur les prestations (ch. 10117 ss [DR](#)).
- 1038
1/24 Les avances consenties par les assureurs d'autres assurances sociales (assurance-accidents, assurance-maladie et assurance-chômage) ainsi que par un employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, un organisme d'assistance public ou privé ou une assurance pour la responsabilité civile peuvent être restituées. Les prestations versées par avance des autres organismes d'assurances sociales (LAA, LAMal, LACI) ne prévoient pas de concordance temporelle, tandis que les avances consenties par des tiers (employeur, institution de prévoyance de l'employeur, organisme d'aide sociale public ou privé, assurance responsabilité civile) ne peuvent être remboursées que jusqu'à concurrence des montants des rentes dues rétroactivement pour la même période (cf. ch. 10062 ss [DR](#) et [circulaires concernant la compensation](#)). Étant donné que les prestations d'assurance ne sont pas toutes soumises au prélèvement de l'impôt à la source, les caisses de compensation doivent en principe retenir l'impôt sur chaque paiement rétroactif brut individuel. Il appartient ensuite à l'assureur d'autres assurances sociales, au tiers ayant consenti des avances ou au bénéficiaire de la prestation de procéder au décompte avec l'autorité fiscale compétente.
- Dans le décompte, la caisse de compensation informe l'ayant droit d'une éventuelle double imposition à la source et du fait qu'une restitution de l'impôt à la source versé en trop peut être demandée auprès de l'autorité fiscale cantonale compétente jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation (cf. Annexe 2, Remarque à l'attention de l'assuré).
- 1056
1/24 La caisse de compensation doit retenir l'impôt à la source mensuellement et transmettre le décompte à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la période de décompte (cf. [Circulaire du 12 juin 2019 de l'AFC, chap. 9.3.1](#)). Pour le décompte, il faut impérativement utiliser le formulaire "Décompte de l'impôt à la source

pour les revenus acquis en compensation", à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/QST ou portail cantonal) soit utilisée. Le formulaire ainsi que les explications pour le remplir sont disponibles sur le site Internet de l'AFC ([Administration fédérale des contributions AFC > Impôt fédéral direct IFD > Impôt à la source](#)).

1059
1/24

La caisse de compensation doit retenir l'impôt à la source mensuellement et transmettre le décompte à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la période de décompte (cf. [Circulaire du 12 juin 2019 de l'AFC, chap. 9.3.3](#)). Pour le décompte, il faut impérativement utiliser le formulaire "Décompte de l'impôt à la source pour les revenus acquis en compensation", à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/QST ou portail cantonal) soit utilisée. Le formulaire ainsi que les explications pour le remplir sont disponibles sur le site Internet de l'AFC ([Administration fédérale des contributions AFC > Impôt fédéral direct IFD > Impôt à la source](#)).

1061
1/24

Une personne soumise à l'impôt à la source et qui réside en Suisse sera imposée ordinairement lorsqu'elle :

- obtient un permis d'établissement ou la nationalité suisse ;
- épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement ;
- est mariée à une personne qui reçoit un permis d'établissement ou la nationalité suisse ;
- atteint l'âge de référence et ne réalise plus de revenus soumis à l'impôt à la source, ou
- touche une rente entière de l'AI.

3006
1/24

La CSC doit, en principe, établir le décompte de l'impôt à la source sur une base mensuelle et le transmettre à l'autorité fiscale compétente du canton de Genève dans les 30 jours suivant l'échéance de la période de décompte. Pour le décompte, il faut impérativement utiliser le formulaire "Décompte de l'impôt à la source pour les revenus acquis en compensation", à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/QST ou portail cantonal) soit utilisée. Le

formulaire ainsi que les explications pour le remplir sont disponibles sur le site Internet de l'AFC ([Administration fédérale des contributions AFC > Impôt fédéral direct IFD > Impôt à la source](#)).

Annexe 1: 1/24 abrogé